

Compte-Rendu de la séance du Conseil Municipal

Date de convocation : 16 mars 2026

du mardi 20 mars 2026 à 19h00

Date d'affichage de l'avis : 16 mars 2026

Présents :

BEURAIN Maxime	BINET Denis	BLANC Florence	CHARTRES Pascal	FURST Catherine
LAVALLEE Danièle	LECLAIRE Justine	LELONG Sylvie	LESCOT Christine	MELOTTE Christine
NIAULIN Loann	PINTO Jean-Marc	POLLET Hubert	SAVARIT Adrien	TISNE Philippe

Absents excusés : ARLAT Roseline, DUBOIS Martine, GONZALES Florent, RAMOND Denis

Pouvoirs : ARLAT Roseline a donné pouvoir à FURST Catherine

DUBOIS Martine a donné pouvoir à BLANC Florence

RAMOND Denis a donné pouvoir à POLLET Hubert

Madame LECLAIRE a été élue secrétaire.

PROCÈS-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de LE MEUX.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BINET Denis	TISNE Philippe	SAVARIT Adrien
BLANC Florence	NIAULIN Loann	LELONG Sylvie
POLLET Hubert	MELOTTE Christine	PINTO Jean-Marc
FURST Catherine	BEURAIN Maxime	CHARTRES Pascal
LESCOT Christine	LAVALLEE Danièle	LECLAIRE Justine

Absents : ARLAT Roseline qui a donné pouvoir à Catherine FURST, RAMOND Denis qui a donné pouvoir à Hubert POLLET, DUBOIS Martine qui a donné pouvoir à Florence BLANC, ...

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Evelyne LE CHAPPELLIER maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Justine LECLAIRE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1 . Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Pascal CHARTRES, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 . Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur Maxime BEURAIN et Monsieur Adrien SAVARIT

2.3 . Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés, et le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

2.4 . Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	18
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	16
f. Majorité absolue	9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
Denis BINET	16	seize

2.5 . Proclamation de l'élection du maire

M. Denis BINET a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Denis BINET élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1 . Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2 . Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3 . Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	18
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	16
f. Majorité absolue	9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
Liste Hubert POLLET	16	seize

3.4 . Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Hubert POLLET. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste à savoir : Hubert POLLET, Florence BLANC, Denis RAMOND, Catherine FURST.

4. Observations et réclamations

Néant

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars à dix-neuf heures trente, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

En application de l'article L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Monsieur le Maire a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 3 adjoints. Il propose de porter ce nombre à quatre.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, **DECIDE** (17 voix pour et 1 abstention), de fixer à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

L'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

DETERMINATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23,

Considérant que l'article L. 2123-23-1 du C.G.C.T. fixe des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints.

Considérant que la commune compte 2 387 habitants ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : A compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23-1 précité, fixé au taux suivant :

Maire : **44 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Article 2 : A compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123.23-1 précité, fixé au taux suivant :

1er adjoint : **20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

2ème adjointe : **20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

3ème adjoint : **20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

4ème adjointe : **20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Article 3 : Ces indemnités feront l'objet d'un versement mensuel.

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 7 du décret n° 562 du 6 mai 1995, relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale, le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS est fixé par le Conseil Municipal ; elle précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et inférieur à 8.

Monsieur le Maire précise également que conformément au décret n° 562 du 6 mai 1995, relatif aux CCAS, la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS désignée par le Conseil Municipal est élue au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide de fixer à douze le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié par le Maire, et procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration :

Une seule liste de candidat a été présentée.

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration (16 voix pour et 2 abstentions) :

Florence BLANC, Catherine FURST, Christine MELOTTE, Philippe TISNE, Sylvie LELONG, Danièle LAVALLEE

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET ADJUDICATION

Vu l'article 22 du code des marchés publics qui précise que la commission d'appel d'offres se compose, en plus du maire qui en est le président, de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des membres de la commission.

Une seule liste de candidats a été présentée.

La liste susvisée ayant obtenu 18 voix, tous les membres de cette liste sont déclarés installés au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

Titulaires :

Denis RAMOND

Maxime BEAURAIN

Roseline ARLAT

Suppléants :

Philippe TISNE

Pascal CHARTRES

Jean-Marc PINTO

DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre des attributions de cette assemblée.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations d'attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, **DECIDE**, (16 voix pour et 2 abstentions), de déléguer à Monsieur le Maire les attributions suivantes :

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1. d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux ;
2. de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et dont le montant ne dépasse pas 1500 €.
3. de procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. de prendre toute décision et de signer l'ensemble des actes concernant la préparation, la passation, l'exécution (y compris les avenants) et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant et dans la limite de 100 000 € HT lorsque les crédits sont prévus au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ;
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation de service des Domaines, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;
13. de décider de la création des classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les conditions prévues au 1er alinéa de l'article L 213.3 de ce même code lorsque la valeur du bien n'excède pas 30 000,00 €
16. d'intenter au nom de la Commune les actions en justice, ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :
 - les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal ;
 - les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal, sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la Commune serait mise en cause.
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 3 000 €.
18. s'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 150 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire pourra charger Monsieur Hubert POLLET, premier adjoint, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

ELECTION DELEGATION D'ATTRIBUTION AUTORISATION PERMANENTE DE RECRUTEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir:

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),

- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congs annuels, congs pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congs maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur les supports de communication de la collectivité.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur : les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du candidat et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

DECIDE (16 voix pour et 2 abstentions) :

Article 1 :

D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure de recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 :

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ELECTION DES DELEGUES AUPRES DU GROUPEMENT INTERCOMMUNAL DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT G.I.P.E

Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder aux nominations des délégués à mains levées conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T. ;

Monsieur le Maire expose que conformément aux articles L.2121-21 et L. 2121-33 du C.G.C.T., les délégués au sein des organismes extérieurs sont élus par le Conseil Municipal au scrutin uninominal, à la majorité absolue.

Elle invite les conseillers municipaux à procéder à l'élection d'un délégué titulaire et de deux délégués suppléants au sein du G.I.P.E.

Ont été proclamés délégués pour siéger au sein du G.I.P.E. (16 voix pour et 2 abstentions)

Délégué titulaire : Maxime BEURAIN

Délégués suppléants : Danièle LAVALLEE & Denis RAMOND

ELECTION DES DELEGUES AU COMITE CONSULTATIF COMMUNAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que la mission du Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires est de donner des avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps communal à l'exception de celles intéressant la discipline ;

Considérant le fait que ce comité, présidé par le Maire, doit comprendre un nombre égal de représentants de la commune et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de nommer quatre représentants de la commune au Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires.

Le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité, de nommer en tant que représentants de la commune au Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires :

Catherine FURST, Justine LECLAIRE, Philippe TISNE et Hubert POLLET

ELECTION DES DELEGUES DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE CNAS

Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder aux nominations des délégués à mains levées conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T. ;

Monsieur le Maire expose que conformément aux articles L.2121-21 et L. 2121-33 du C.G.C.T., les délégués au sein des organismes extérieurs sont élus par le Conseil Municipal au scrutin uninominal, à la majorité absolue.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de l'assemblée générale.

Ont été proclamés délégués, (16 voix pour et 2 abstentions), pour siéger au sein de l'assemblée générale :

Délégué titulaire : Florence BLANC

Délégué suppléant : Martine DUBOIS

DESIGNATION DU CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

La personnalisation des armées et la suspension de la conscription nécessitent de reformuler les liens entre l'armée et la nation.

La connaissance et la reconnaissance des forces armées doivent plus que jamais s'inscrire pleinement dans la vie de notre pays. Nos concitoyens, et en particulier les jeunes Françaises et Français, doivent pouvoir développer leur intérêt pour les questions de défense civile et s'engager, s'ils le désirent, à promouvoir l'esprit de défense.

Les réserves opérationnelle et citoyenne auprès des armées s'inscrivent dans cet esprit. De même que ces actions s'appuient sur une dimension locale, le conseiller municipal en charge des questions de défense est désigné par le Maire. Il est destinataire de toute information ayant trait à la défense et est associé aux conférences et séminaires sur ce thème.

Sa vocation est d'être, au sein d'un réseau national, un interlocuteur privilégié pour le ministère de la défense, et il peut notamment être chargé des questions relatives au recensement et aux listes électorales. Il devra s'impliquer dans la mise en place de la nouvelle réserve citoyenne constituée d'un corps de bénévoles partageant un intérêt pour la défense nationale.

Le Conseil Municipal, **DECIDE**, (16 voix pour et 2 abstentions), de nommer, en tant que conseiller municipal en charge des questions de défense : Hubert POLLET

DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN DU CONSEIL D'ECOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-2,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article D 411-1 et suivants.

Je vous rappelle que, dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'Ecole.

Ce conseil comprend : le Directeur d'Ecole, le Maire ou son représentant, un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal, les Maîtres d'école et les Maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil, un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées, les représentants des parents d'élèves, le délégué départemental de l'Education Nationale.

Le Conseil d'Ecole sur proposition du Directeur d'école a plusieurs missions. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Aussi, je vous propose, de désigner un membre du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'Ecole.

Le Conseil Municipal,

DECIDE, (16 voix pour et 2 abstentions), de nommer en tant que délégué au sein du Conseil d'Ecole : Monsieur Florent GONZALES

ELECTION DES DELEGUES AUPRES DU SEZEO (SYNDICAT DES ENERGIES ZONES EST DE L'OISE)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 5211-7,

Vu les statuts du SEZEO,

Considérant l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE (16 voix pour et 2 abstentions) de désigner Monsieur Hubert POLLET et Monsieur Maxime BEAURAIN comme représentants titulaires de la Commune au SEZEO

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Fait et délibéré en séance, les jours, mois en susdits.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Denis BINET

Justine LECLAIRE